

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

PROJET DE DÉCRET n° du

relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (organismes chargés d'une mission de service public)

NOR : PRMX1522399D/Rose-1

Publics concernés : tous publics.

Objet : procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2015.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret précise la liste des procédures relevant d'organismes chargés d'une mission de service public dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

VU l'avis du conseil supérieur de l'adoption en date du ... ,

VU l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du ... ,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRET :

Article 1^{er}

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé pendant deux mois vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe au présent décret.

Article 2

Pour les demandes mentionnées à l'article 1^{er}, l'annexe au présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

Article 3

Le délai à l'expiration duquel sont acquises les décisions implicites de rejet relatives aux demandes mentionnées à l'article 1^{er} peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Article 4

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes mentionnées à l'article 1^{er} qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Article 5

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2015.

Article 6

Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

Le ministre des finances
et des comptes publics,

La ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes,

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,

La ministre des outre-mer,

La secrétaire d'Etat chargée de la réforme
de l'Etat et de la simplification,

ANNEXE

Objet de la demande	Dispositions applicables	Délai à l'expiration duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
---------------------	--------------------------	--

Code de l'action sociale et des familles

Décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sur les droits des personnes handicapées (hors attributions de prestations financières)	Articles L. 241-6, R. 146-25, R. 241-33 Articles L. 112-1, L. 351-1, L. 351-2, L. 351-3 du code de l'éducation	4 mois
Prolongation ou d'interruption de la période d'essai éventuelle attachée à la décision d'orientation en établissement	Article R. 243-2	
Révision de la décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Article L. 241-6	4 mois
Prise en charge d'un dossier de candidature à l'adoption par un organisme autorisé	Article R. 225-41	
Prise en charge d'un dossier de candidature à l'adoption par l'Agence française de l'adoption	Article R.225-51	

Code monétaire et financier

Immatriculation sur le registre unique des intermédiaires pour les agents liés de prestataires de services d'investissement, les conseillers en investissements participatifs et les intermédiaires en financement participatif (ORIAS)	Articles L. 546-1 et R. 546-3	
---	-------------------------------	--

Code rural et de la pêche maritime

Inscription à un livre généalogique des animaux de l'espèce canine	Article D. 214-11	
Inscription sur la liste des experts fonciers et agricoles ou des experts forestiers	Article R.171-9	

Code de la santé publique

Identification, par l'institut national du cancer, des organisations justifiant d'une capacité d'expertise ou d'évaluation particulière en matière de cancer (« labellisation »)	Article D. 1415-1-8	
--	---------------------	--

Code de la sécurité sociale

Délivrance de la carte de professionnel de santé	Article L. 161-33	
--	-------------------	--

Décret n°96-216 du 14 mars 1996 relatif aux règles techniques et à la procédure de certification applicables aux électrificateurs de clôture

Délivrance d'attestation d'examen de type des électrificateurs de clôture	Article 14	
---	------------	--

Décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs

Homologation nationale ou à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers	Article 8	
--	-----------	--